

Arrêté portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du II et du III de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles sous compétence exclusive du Département du Nord, pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

Le président du Département du Nord,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux et notamment son article 2 ;

ARRETE

Article 1 - La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission, à l'autorité en charge de leur autorisation, des rapports d'évaluation des établissements mentionnés aux II et III de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles (petites unités de vie à compétence exclusive du Département et résidences autonomie) est annexée au présent arrêté.

Article 2 - Conformément à l'article 2 du décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027. Cette programmation peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 3 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours administratif préalable dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif.

Article 4 - le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département du Nord.

Fait à Lille, le 9 FEVRIER 2023

Christian POIRET
Président du Département du Nord